

SOLIDARITÉS

ACTION SOCIALE

Enfance et famille

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE

Direction générale de la cohésion sociale

Service des politiques sociales
et médico-sociales

Sous-direction de l'enfance et de la famille

Bureau familles et parentalité

Circulaire DGCS/2C n° 2011-22 du 14 février 2011 relative au renouvellement des protocoles départementaux de développement de la médiation familiale

NOR : SCSA1101735C

Validée par le COMEX JSCS le 11 février 2011.

Date d'application : immédiate.

Résumé : un Comité national de suivi de la médiation familiale a été créé par le protocole national de développement à la médiation familiale du 30 juin 2006 pour accompagner le développement et la structuration des services de médiation familiale, favoriser les échanges et la mutualisation des réflexions entre les différents acteurs et consolider une démarche d'évaluation. Intégré depuis le 3 novembre 2010 dans le Comité national de soutien à la parentalité, il est devenu le groupe technique de suivi de la médiation familiale. Les interventions des acteurs locaux sont coordonnées par un protocole départemental de développement de la médiation familiale qui définit la composition et les missions du comité départemental de coordination de la médiation familiale. Ces protocoles doivent être renouvelés pour la période 2011-2012.

Mots clés : médiation familiale – protocole national – protocole départemental – Comité national de soutien à la parentalité – comité de coordination départemental et comités des financeurs – référentiel national de financement partenarial – diagnostic – évaluation.

Références :

Articles 373-2-10 et 225 du code civil ;

Articles 131-1 et suivants du nouveau code de procédure civile ;

Loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale ;

Loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce ;

Article 4 du décret n° 93-454 du 23 mars 1993 relatif aux établissements d'information, de consultation ou de conseil conjugal ;

Décret n° 2003-1166 du 2 décembre 2003 portant création du diplôme d'État de médiateur familial ;

Décret n° 2010-1308 du 2 novembre 2010 relatif à la création du Comité national de soutien à la parentalité ;

Circulaire DGAS/4a n° 2004-376 du 30 juillet 2004 relative aux modalités de formation préparatoire au diplôme d'État de médiateur familial et à l'organisation des épreuves de certification ;

Circulaire DGCS/SD2C n° 2010-87 du 26 février 2010 relative au renouvellement du protocole national de développement à la médiation familiale ;

Circulaire du service de l'accès aux droits à la justice et de l'aide aux victimes du 17 avril 2009 relative à la pratique de la médiation familiale dans les maisons de justice et du droit et les points d'accès aux droits ;

Conventions d'objectifs et de gestion 2009-2012 ;

Lettre-circulaire CNAF n° 2009-194 relative à la mise en œuvre de la revalorisation de la prestation de service médiation familiale.

Texte abrogé : circulaire DGAS-AVIE n° 2006-279 du 27 juin 2006 relative au protocole de développement de la médiation familiale.

Annexes :

Protocole départemental type de développement à la médiation familiale pour la période 2011-2012.

Diagnostic local en matière de médiation familiale.

Règlement intérieur du comité de suivi de la médiation familiale.

Résultats du questionnaire d'activité des services de médiation familiale pour l'année 2009.

La ministre des solidarités et de la cohésion sociale à Mesdames et Messieurs les préfets de région (directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale [pour exécution] ; directions de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale outre-mer [pour exécution]) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales de la cohésion sociale ; directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations [pour exécution]).

Le soutien à la médiation familiale s'intègre dans le cadre de la politique d'appui à la parentalité. Le ministère chargé de la famille, le ministère de la justice, la caisse nationale des allocations familiales (CNAF) et la caisse centrale de mutualité sociale agricole (CCMSA) sont convenus d'accompagner le développement de la médiation familiale par la signature, le 30 juin 2006, d'un protocole national qui définit les conditions de cette coopération concertée pour une durée triennale. Les préfets (directions départementales de la cohésion sociale [DDCS] et les directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations [DDCS-PP]), les services déconcentrés du ministère de la justice, les caisses d'allocations familiales (CAF) et les caisses de mutualité sociale agricole (CMSA) avaient été appelés à cosigner un protocole départemental de développement de la médiation familiale. La signature de ce protocole a permis de mettre en place le comité départemental de coordination et d'accompagner le développement de l'offre de service conformément aux objectifs poursuivis.

Après trois années de mise en œuvre du dispositif (fin 2006-2009), les partenaires nationaux ont décidé de reconduire leurs engagements respectifs par la signature le 16 novembre 2009 d'un nouveau protocole national de développement de la médiation familiale pour la période 2010-2012, par lequel ils réaffirment l'importance qu'ils accordent à la structuration et au financement des services de médiation.

Vous avez été informés, par la circulaire DGCS/SD2C n° 2010-87 du 26 février 2010, des adaptations apportées au protocole national ainsi qu'aux modalités de financement et de suivi des services de médiation familiale. Vous avez été néanmoins invités à proroger la durée des protocoles départementaux de développement de la médiation familiale en cours jusqu'au 31 décembre 2010 dans l'attente de la restructuration des comités de soutien à la parentalité.

La présente circulaire a pour objet de vous informer des évolutions qui sont intervenues dans l'organisation nationale du suivi de la médiation familiale depuis la création du comité de soutien à la parentalité. Elle invite les préfets (DDCS et les DDCS-PP) à procéder à la signature au côté des partenaires institutionnels locaux du protocole départemental de développement à la médiation familiale pour la période 2011 et 2012 au moyen du modèle type figurant en annexe I.

1.1. Le Comité national de suivi de la médiation familiale est devenu le groupe technique de suivi de la médiation familiale du Comité national de soutien à la parentalité

Afin de coordonner et de fédérer les dispositifs de soutien à la parentalité existants, jusqu'ici éparpillés en plusieurs instances, et d'améliorer l'efficacité et la lisibilité des actions menées auprès des familles, un Comité national de soutien à la parentalité a été créé par le décret n° 2010-1308 du 2 novembre 2010 publié au *Journal officiel* de la République française du 3 novembre 2010 et codifié aux articles D. 141-9 à D. 141-12 du code de l'action sociale et des familles.

Cette instance de pilotage unique des dispositifs de soutien à la parentalité à caractère consultatif fusionne les quatre instances consultatives relatives à l'accompagnement des familles dans leur rôle de parents :

- le comité de pilotage national des réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents (REAAP), créé par la circulaire du 9 mars 1999 ;
- le Comité national du parrainage (CNP), créé par arrêté du 26 mai 2003 ;
- le Comité national de suivi de la médiation familiale créé en 2006 par le protocole national de développement à la médiation familiale ;

- le comité de pilotage national des contrats locaux d'accompagnement à la scolarité (CLAS), structure informelle qui n'a pas fait l'objet de dispositions réglementaires, mais dont les missions et les acteurs entrent dans le champ de la parentalité.

Il a pour mission de contribuer à la conception, à la mise en œuvre et au suivi de la politique et des mesures de soutien à la parentalité définies par l'État et les organismes de la branche famille de la sécurité sociale. Il est chargé de favoriser la coordination des acteurs et de veiller à la structuration et à l'articulation des différents dispositifs d'appui à la parentalité, afin d'améliorer l'efficacité et la lisibilité des actions menées auprès des familles. Il met en œuvre une démarche d'évaluation, de communication et d'information en matière d'accompagnement des parents. Il peut être consulté par les ministres concernés sur toute question relative au soutien à la parentalité.

La présidence du Comité national de soutien à la parentalité a été confiée au ministre chargée de la famille, ou son représentant, et la vice-présidence au président de la Caisse nationale des allocations familiales. Le comité composé de 35 membres se réunira en formation plénière au moins une fois par an et en comité restreint autant que de besoin. Le secrétariat du comité est assuré par la direction générale de la cohésion sociale. Ce comité est prévu jusqu'au 15 novembre 2013.

Installé par la ministre en charge de la famille le 3 novembre 2010, le Comité national a décidé de la mise en place de trois groupes techniques chargés d'assurer la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des différents dispositifs de soutien à la parentalité ; le groupe technique de suivi de la médiation familiale ; le groupe technique des REAAP/CLAS/PIF ; le groupe technique du parrainage. Ainsi, ces instances spécifiques pourront se consacrer à des aspects techniques et particuliers liés à certains dispositifs. Ils sont également chargés d'alimenter la réflexion du Comité national, d'en préparer les travaux et d'élaborer des propositions d'amélioration pour le développement des politiques de soutien à la parentalité.

Le Comité national de suivi de la médiation familiale visé par l'article 6 du protocole national de développement de la médiation familiale signé le 16 novembre 2009 a été rattaché au Comité national de soutien à la parentalité et est devenu le groupe technique de la médiation familiale. Il a été maintenu dans sa composition et ses modalités de fonctionnement. Il est présidé par la CNAF qui en assure le secrétariat.

Il est composé de sept membres : le représentant du ministre en charge de la famille (DGCS) ; un représentant du ministère de la justice (service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes) ; les représentants des organismes de sécurité sociale (CNAF et CCMSA) ; un représentant de la fédération nationale de la médiation et des espaces familiaux (FENAMEF) ; un représentant de l'association pour la médiation familiale (APMF) et un représentant de l'Union nationale des associations familiales (UNAF).

Il est plus particulièrement chargé des missions suivantes :

- assurer le suivi des comités de coordination départementaux de la médiation familiale ;
- accompagner le développement et la structuration des services de médiation familiale en favorisant une meilleure répartition de l'offre, en s'assurant notamment d'une offre minimale sur les territoires qui en sont dépourvus ;
- consolider une démarche d'évaluation, avec la création d'un référentiel national ;
- favoriser les échanges et la mutualisation des réflexions des différents acteurs.

Dans son programme de travail arrêté pour l'année 2011, le Comité national a souhaité que soit engagée, pour l'ensemble des actions de soutien à la parentalité, une évaluation des dispositifs en élargissant les travaux conduits dans le cadre de la médiation familiale. Une définition partagée de la parentalité et des différents objectifs poursuivis par la politique de soutien à la parentalité sera également élaborée.

Les modalités relatives à l'organisation et au fonctionnement du Comité national de soutien à la parentalité ont été précisées dans le règlement intérieur joint à la présente circulaire.

1.2. Les protocoles de coordination départementaux de la médiation familiale doivent être renouvelés pour la période 2011-2012

Le rattachement du Comité national de suivi de la médiation familiale au Comité national de soutien à la parentalité ne modifie pas les engagements et les objectifs poursuivis dans le cadre du protocole national de développement de la médiation familiale signé pour la période 2009-2012. Ledit protocole constitue un cadre de référence pour les acteurs locaux, notamment en termes d'actions concertées pour le développement de la médiation familiale et de soutien financier de la part des parties signataires.

Un nouveau protocole départemental type est proposé pour formaliser les engagements des partenaires au niveau local. Les préfets (DDCS et les DDCS-PP) sont invités à poursuivre leur implication dans les comités départementaux de coordination de la médiation familiale ainsi que dans la promotion et le financement de la médiation familiale.

Le partenariat est organisé au niveau local selon les modalités décrites dans ce protocole départemental et développées dans le point 1.1.2 de la circulaire DGCS/SD2C n° 2010-87 du 26 février 2010.

De même, la détermination des services de médiation familiale éligibles au financement s'effectue depuis 2010 sur la base des critères précisés dans le référentiel national de financement partenarial et d'activité des services de médiation familiale revisité en 2010 et annexé à la circulaire du

26 février 2010. Le protocole départemental rappelle que le comité de coordination procède à la mise à jour du diagnostic territorial partagé afin de structurer une offre de médiation familiale en adéquation avec les besoins des usagers.

Du fait de leur participation au comité des financeurs, les préfets (DDCS ou les DDCS-PP) s'accordent avec leurs partenaires sur le conventionnement et le financement des services. Tout en recherchant le multi-financement le plus coordonné possible, les partenaires peuvent être amenés, du fait de leurs enveloppes financières limitées, à faire un choix et dégager des priorités. Vous veillerez, dans la mesure du possible, à respecter les engagements pris par le passé afin de ne pas mettre en difficulté les services existants. L'élargissement des missions du comité aux espaces rencontrés ne doit pas vous engager dans le financement de ces services pour lesquels le programme ne prévoit aucun crédit.

Afin de simplifier les échanges avec les services de médiation familiale et de mieux appréhender leur activité, le Comité national de suivi a élaboré un outil statistique commun aux signataires du protocole national de la médiation familiale. Il est communiqué annuellement aux services financés. À l'initiative du Comité national, il a été adressé début 2009 à l'ensemble des services conventionnés de médiation familiale afin de faire remonter à la CNAF leur bilan d'activité au 31 décembre 2009. Vous trouverez en pièces annexées les résultats de cette première enquête. Le groupe technique de suivi de la médiation familiale a également engagé des travaux sur l'évaluation qualitative des services de médiation familiale, centrés sur la question de l'efficacité, à court terme, de la médiation familiale sur la résolution du conflit. Ils devraient donner lieu à des résultats d'ici le premier semestre 2012.

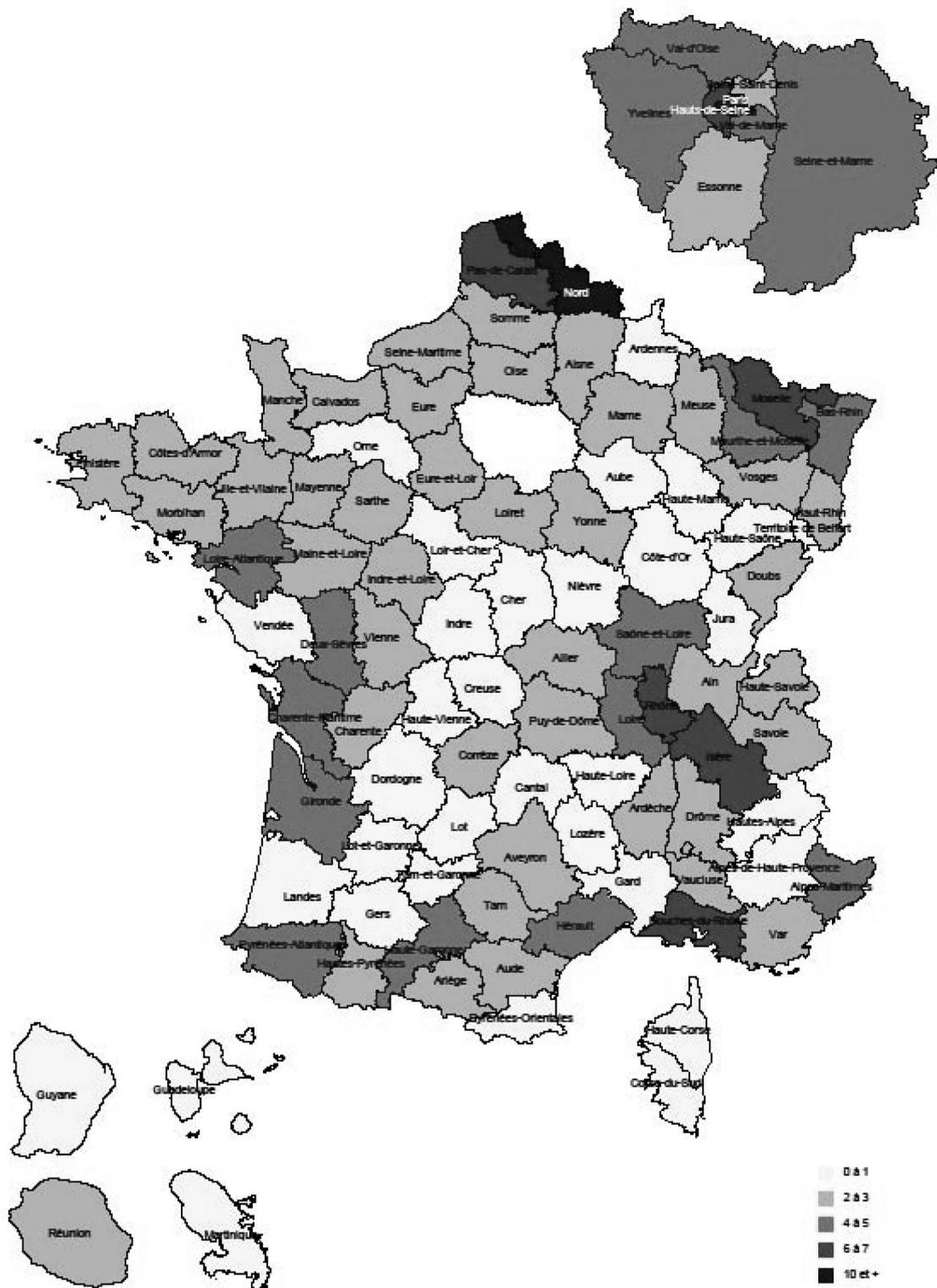
Vous voudrez bien me tenir informé de toute difficulté que vous pourriez rencontrer dans la mise en application de cette circulaire.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale de la cohésion sociale,
S. FOURCADE

ANNEXE I

LES SERVICES CONVENTIONNÉS PAR LES COMITÉS DÉPARTEMENTAUX AU 31 DÉCEMBRE 2009

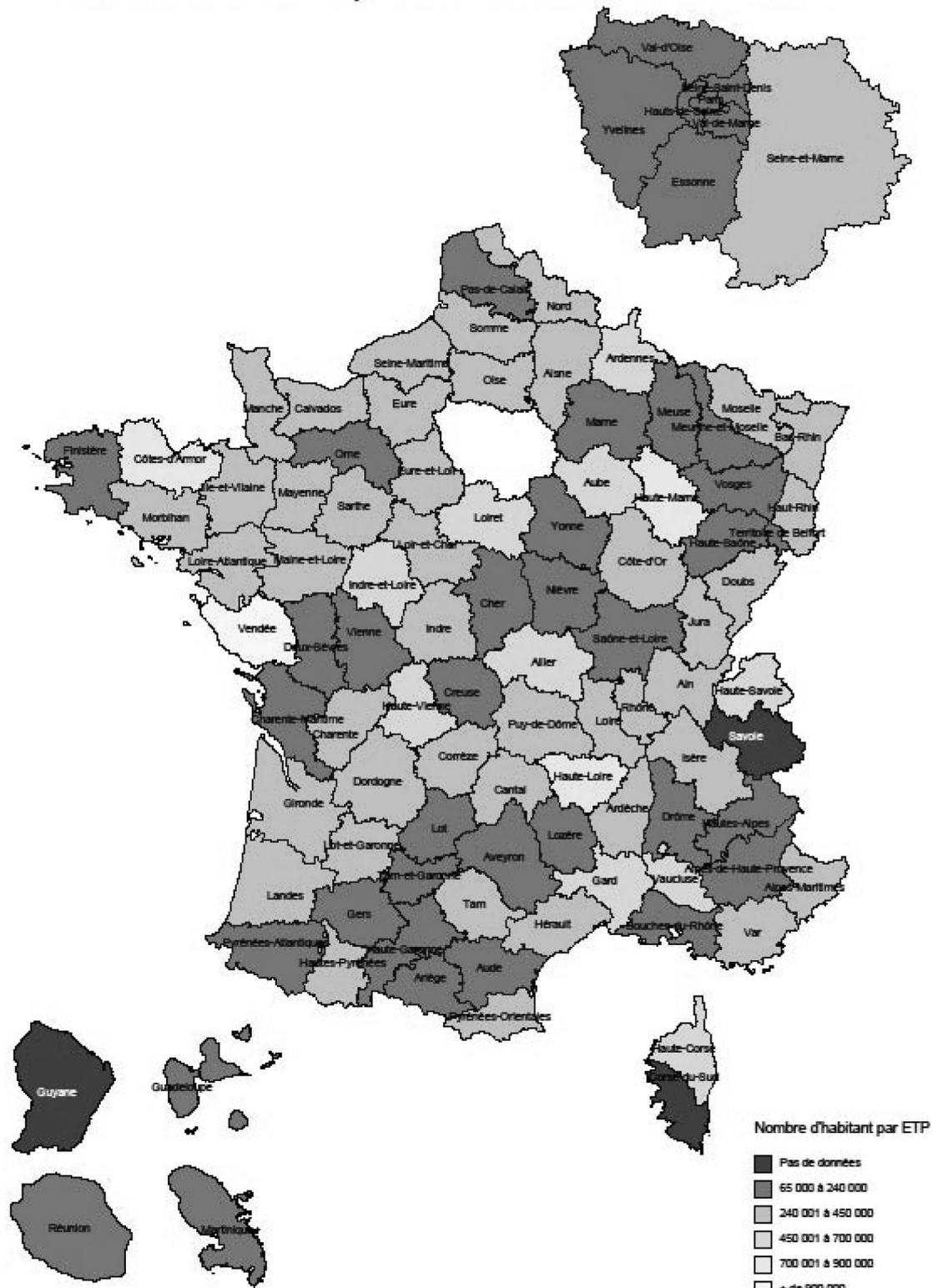
Nombre de services de médiation familiale au 31 mars 2010



ANNEXE II

NOMBRES D'HABITANT PAR ETP AU 31 DÉCEMBRE 2009

Nombre d'habitants par ETP au 31 décembre 2009



ANNEXE I

ACTUALISATION DU PROTOCOLE DÉPARTEMENTAL DE DÉVELOPPEMENT DE LA MÉDIATION FAMILIALE

Entre :

La caisse d'allocations familiales, située (adresse exacte), représentée par (*nom, prénom, titre*), ci-après dénommée « la CAF » ; et

La Caisse de la mutualité sociale agricole, située (*adresse exacte*), représentée par (*nom, prénom, titre*), ci-après dénommée « la CMSA » ;

et

Le préfet, situé (*adresse exacte*), représenté par (*nom, prénom, titre*), ci-après dénommé « le préfet » ;

et

Le premier président, ou le procureur général près la cour d'appel, située (*adresse exacte*), (*nom, prénom, titre*), ci-après dénommé « le Premier président » ;

et

Le conseil général, situé (*adresse exacte*), représenté par (*nom, prénom, titre*), ci-après dénommé « le conseil général » ;

et

Les communes signataires, situées (*adresse exacte*), représentées par (*nom, prénom, titre*) ;

et

Autres (1)

Il est convenu ce qui suit :

Vu l'article 373-2-10 du code civil et l'article 1071 du nouveau code de procédure civile issus de la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 sur l'autorité parentale (*JO* du 5 mars 2002) suivie d'un décret d'application du 3 décembre 2002 ;

Vu l'article 255 du code civil et l'article 1108 du nouveau code de procédure civile issus de la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 sur le divorce (*JO* du 27 mai 2004) ;

Vu les articles 1072, 1187 et 1221 du code de procédure civile issus du décret n° 2009-398 du 10 avril 2009 relatif à la communication de pièces entre le juge aux affaires familiales, le juge des enfants et le juge des tutelles ;

Vu le décret n° 2003-1166 du 2 décembre 2003 et l'arrêté du 12 février 2004 (*JO* du 27 février 2004) portant création du diplôme d'État de médiateur familial ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2001 portant création du conseil consultatif national de la médiation familiale ;

Vu l'arrêté du 12 février 2004 relatif au diplôme d'État de médiateur familial ;

Vu la convention d'objectifs et de gestion 2009-2012 de la CNAF portant la revalorisation de la prestation de service médiation familiale ;

Vu la délibération du 29 octobre 2009 du conseil d'administration de la Caisse centrale de la Mutualité sociale agricole consacrée à la médiation familiale ;

Vu la circulaire DGAS/4a, 2004/376 du 30 juillet 2004 relative aux modalités de formation préparatoire au diplôme d'État de médiateur familial et à l'organisation des épreuves de certification ;

Vu la circulaire du service de l'accès aux droits et à la justice et de l'aide aux victimes Sg 09 015 du 17 avril 2009 relative à la pratique de la médiation familiale dans les maisons de justice et du droit et les points d'accès aux droits ;

Vu la lettre circulaire CNAF n° 2007-139 du 18 septembre 2007 relative au diagnostic des besoins en matière de médiation familiale ;

Vu la lettre circulaire CNAF n° 2009-077 relative à la mission 2/programme 1/action 2 « Prévenir la rupture du lien familial et favoriser, dans les situations de conflits familiaux, la construction d'accord dans l'intérêt de l'enfant » de la convention d'objectifs et de gestion 2009-2012 de la CNAF.

PRÉAMBULE

À l'échelon national, le protocole national de développement de la médiation familiale signé pour la période 2009-2012 constitue le cadre de référence, notamment en termes d'actions concertées pour le développement de la médiation familiale et de soutien financier de la part des parties signataires.

Les partenaires signataires se sont entendus sur les principes généraux de la médiation familiale, ses conditions de mise en œuvre, le suivi partenarial du dispositif ainsi que des modalités de financement concerté.

(1) Le nombre et la qualité des partenaires dépendent du contexte local. Il est déterminé par chaque CAF et/ou par les CAF compétente(s) sur le département.

Le Comité national de suivi de la médiation familiale est désormais rattaché au Comité national de soutien à la parentalité et devient le comité technique de la médiation familiale. Il est présidé par la CNAF qui en assure le secrétariat.

Par déclinaison, le présent protocole départemental formalise les engagements mutuels de chaque partenaire à l'échelon local.

1. Le comité départemental de coordination de la médiation familiale

Le comité départemental de la médiation familiale a pour mission de :

- recenser les besoins des publics ;
- définir une offre conforme aux recommandations du Conseil national consultatif de la médiation familiale en vue de couvrir l'ensemble du département ;
- organiser le financement des services ;
- informer et faire la promotion de la médiation familiale auprès du public et des partenaires concernés ;
- suivre l'activité des associations œuvrant dans ce domaine et l'évaluation du dispositif au plan départemental ;
- se saisir de toute autre question conforme à l'objet du présent protocole.

Sont membres dudit comité :

- le directeur de la ou des caisses d'allocations familiales (CAF), ou son représentant ;
- le directeur de la Caisse de la mutualité sociale agricole (CMSA), ou son représentant ;
- le préfet, ou son représentant ;
- le premier président, ou le procureur général près la cour d'appel ou son représentant ;
- les représentants de tout autre signataire dudit protocole.

Les représentants régionaux des associations nationales de la médiation familiale – APMF et FENAMEF – sont membres associés du comité départemental, notamment sur les questions relatives au diagnostic et les travaux de réflexion à mener sur la pratique professionnelle et son évolution.

Le comité peut associer à ses travaux toute personne qualifiée.

Le comité départemental se réunit en tant que de besoin et, au moins une fois par an, en présence des services de médiation familiale, afin d'établir un bilan partagé du dispositif et d'élaborer un plan de communication concerté.

La coordination du comité départemental est assurée par la CAF compétente sur le département, laquelle est également chargée d'en assurer le secrétariat. Pour les départements où il existe plusieurs CAF, elles devront désigner leurs représentants et/ou la CAF qui assumera le rôle pivot.

Le comité départemental est invité à articuler son intervention en matière de médiation familiale en lien avec la problématique des espaces-rencontres de façon à ce que les financeurs ne soient pas tentés de financer l'un plutôt que l'autre de ces deux moyens d'action alors que chacun d'entre eux se décline en objectifs et modalités d'interventions spécifiques.

2. Le comité des financeurs

La coordination des interventions financières de chaque partenaire et le financement partenarial des services de médiation familiale relèvent de la compétence de ce comité lorsqu'il est réuni en formation restreinte. Il s'intitule alors « comité des financeurs ».

Le comité des financeurs détermine les services de médiation familiale qui seront conventionnés et financés sur la base de critères d'éligibilité communs. Ces critères sont précisés dans le référentiel national de financement partenarial et d'activité des services de médiation familiale. Les signataires du protocole départemental peuvent enrichir ce référentiel selon les spécificités de leur territoire et les objectifs complémentaires qu'ils souhaitent donner.

Afin d'optimiser les financements à attribuer, les partenaires retiennent le principe de la recherche d'un financement concerté. Ce principe permet de financer conjointement et complémentirement les services de médiations familiales conventionnés.

Le comité des financeurs a pour mission de :

- conventionner les services de médiation familiale qui respectent les critères du référentiel d'activité et de financement partenarial ;
- prévoir une programmation des financements nécessaire à une couverture minimale de services de médiation familiale sur le territoire du département ;
- examiner les demandes de financement présentées par les services de médiation familiale, étant précisé que les demandes de financement pour la création d'un nouveau service ne seront étudiées qu'en cas de situation particulière du contexte local et dans le respect d'une couverture minimale et équitable du territoire ;
- formuler des propositions d'attribution de financement.

Il est composé :

- du représentant de la CAF ;
- du représentant de la CMSA ;
- du représentant du préfet ;

- du premier président de la cour d'appel et du procureur général près ladite cour, ou de son représentant ;
- des représentants des autres signataires du protocole départemental.

Le comité des financeurs peut être élargi à d'autres partenaires, sous réserve de leur adhésion au protocole et au référentiel d'activité et de financement partenarial, lesquels visent à garantir la qualité du service rendu tant aux personnes susceptibles de recourir à la médiation familiale qu'aux prescripteurs tels que les juges aux affaires familiales.

Le comité des financeurs s'assure, en particulier, de la bonne structuration de l'offre au regard :

- de l'offre existante au plan départemental ;
- des contraintes d'organisation des services, telles qu'en milieu rural par exemple ;
- des enveloppes budgétaires affectées par chaque financeur.

Il établit un bilan annuel global des financements accordés aux différents services pour chaque financeur.

3. La procédure de financement partenarial des services de médiation familiale

Le comité de coordination départemental diffuse un cahier des charges et fixe la date limite de dépôt des demandes pour le conventionnement des services.

3.1 Le dossier de demande de financement

Le dossier de demande de financement doit être envoyé à chaque financeur sollicité et déposé auprès de la CAF, en sa qualité de secrétaire du comité départemental de coordination de la médiation familiale.

Le dossier de demande de financement comporte un dossier administratif et un dossier technique.

3.1.1. Le dossier administratif

Le dossier « Cerfa n° 12156*02 » constitue le dossier administratif commun à l'ensemble des financeurs. L'imprimé de demande est accessible sur Internet à l'adresse suivante :

<http://www.service-public.fr/formulaires/pdf/12156v02.pdf>.

Si le gestionnaire du service de médiation familiale a plusieurs activités, il présente un budget spécifique au service de médiation familiale.

3.1.2. Le dossier technique

Le dossier technique est composé des pièces justificatives suivantes :

- projet de service détaillant les caractéristiques de l'offre de service ;
- organigramme du personnel et copie du diplôme d'État de médiateur familial ;
- budget prévisionnel de l'année N ;
- attestation de fonctionnement prévisionnelle de l'année N comportant :
 - les nom et prénoms de chaque médiateur et leur volume horaire prévisionnel affectés à la médiation familiale ;
 - le montant cumulé des participations familiales et consignations versées par le tribunal de grande instance ;
- les justificatifs sur l'absence de condamnation ou de sanction énoncées à l'article 131-15 du nouveau code de procédure civile.

3.2. La procédure d'instruction

La procédure d'instruction prévoit les étapes décisionnelles suivantes :

- après transmission des dossiers administratifs par les financeurs au secrétariat du comité de coordination, examen des demandes de financements dans le cadre du comité des financeurs ;
- accord sur une option de financement partagée pour chaque dossier présenté, avec engagement de principe, sous réserve d'une approbation des instances décisionnelles de chacun des partenaires ;
- formulation de propositions de décision auprès de ces instances ;
- confirmation de la décision de chaque financeur auprès du secrétariat du comité de coordination départemental.

Pour la CAF et la CMSA, une convention de financement d'une durée de trois ans est signée entre le gestionnaire du service de médiation familiale conventionné. (Sous réserve de confirmation de la COG 2011-2015 de la CMSA.)

Les services conventionnés s'engagent à contribuer aux missions du comité de coordination départemental :

- en s'impliquant dans le déploiement d'une offre de médiation familiale couvrant l'ensemble du département ;
- en participant à l'information et à la promotion de la médiation familiale sur l'ensemble du département ;
- en collaborant au suivi du dispositif et à l'évaluation départementale et nationale.

4. La structuration de l'offre départementale

À compter de 2010, le comité de coordination départemental actualise un diagnostic territorial partagé afin de structurer une offre de médiation familiale en adéquation avec les besoins des usagers.

Ce diagnostic s'appuie en particulier sur la partie « IV – Diagnostic des besoins en matière de médiation familiale » du présent guide méthodologique.

Il est enrichi de tout élément jugé utile par le comité de coordination départemental et, en particulier, de :

- la connaissance des besoins des familles capitalisée dans le cadre des réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents (REAAP), des services d'action sociale des CAF, des CMSA ou du conseil général, des services d'aide éducative en milieu ouvert, etc. ;
- l'analyse des juges aux affaires familiales, juges des enfants et juges des tutelles sur les besoins repérés dans le secteur judiciaire et leurs propositions en tant que prescripteurs de la médiation familiale ;
- les études réalisées par les deux associations nationales (APMF et FENAMEF) ;
- l'étude de l'offre de médiation familiale existante sur le territoire.

5. La promotion commune de la médiation familiale

5.1. Les supports de communication

À l'échelon national, l'objectif consiste à favoriser le recours à la médiation familiale et à poursuivre le développement de l'offre. Pour cela, le comité de coordination départemental élabore chaque année un plan de communication concerté pour informer le public, les professionnels et toute institution concernée par la médiation familiale.

Les supports d'information sont constitués de deux livrets d'information :

- l'un est destiné au public pour expliciter les objectifs de la médiation familiale ainsi que ses modalités pratiques ;
- l'autre est destiné aux professionnels et aux personnes relais pour identifier les situations du ressort de la médiation familiale et faciliter l'orientation vers la médiation familiale.

Pour être mis à disposition des acteurs locaux, ces livrets sont réédités régulièrement par :

- la CNAF pour les lieux d'accueil du public et les lieux d'information du territoire (points d'accueil des CAF, points d'information familles (PIF), etc.) ;
- le ministère de la justice et des libertés pour le réseau judiciaire de proximité (tribunaux de grande instance, maisons de justice et du droit et antennes de justice), le réseau d'accès au droit en lien avec les conseils départementaux de l'accès au droit, etc.
- la CCMSA pour les lieux d'accueil du public des CMSA.

La CNAF prend en charge la diffusion des livrets d'information à destination des services conventionnés de médiation familiale.

5.2. Les actions d'information

Le comité départemental impulse des actions qui permettent d'informer, d'orienter, voire d'accompagner le public vers les services de médiation familiale à partir de l'ensemble des structures susvisées.

Afin de faciliter et de rendre pertinente l'orientation vers la médiation familiale, le comité de coordination départemental met en place des actions de sensibilisation. Ces actions peuvent être destinées aux professionnels du champ social, juridique, sanitaire ou éducatif, etc. Elles peuvent prendre la forme de journées d'information, de modules de formation, etc.

La promotion de la médiation familiale s'effectue de façon concertée sur l'ensemble de l'offre existante sur le territoire.

6. Le suivi et l'évaluation du dispositif

Afin d'aider au pilotage du dispositif, le comité de coordination départemental met en place un suivi permettant de présenter un bilan annuel de la montée en charge du dispositif. Ce bilan, rédigé par le secrétariat dudit comité, comporte les éléments suivants :

- le bilan annuel des financements accordés, avec la hauteur et la ventilation des financements accordés et la description de la procédure d'instruction ;
- le plan de communication concerté, lequel précise le nombre et le type d'actions d'information du public, les modalités d'accompagnement des publics vers les services, le nombre et le type des actions de sensibilisation des professionnels et/ou des personnes relais ;
- le bilan de l'activité des services financés, tel que précisé au point 7 du présent protocole ;

Le comité de coordination départemental présentera ce bilan aux services financés et aux partenaires du dispositif. Ce bilan annuel est également mis à disposition du comité technique médiation familiale à l'échelon national, au moyen d'une remontée d'informations à la CNAF.

7. Le bilan de l'activité des services financés

Le bilan annuel de l'activité des services est établi au plan départemental au moyen du questionnaire statistique « questionnaire commun d'activité des services de médiation familiale » annexé au présent protocole. Il comprend :

- des informations générales sur le service de médiation familiale (moyens humains, territoires d'intervention, etc.) ;
- des données sur les activités liées à l'information (nombre de réunions d'information collectives et d'entretiens d'information préalables) ;
- des données sur les processus de médiation familiale (nombre et durée des mesures de médiations familiales, nombre de séances, situations des participants, issues des processus de médiation, etc.).

Le questionnaire commun d'activité est constitué de données agrégées. Il suppose de recueillir, tout au long de l'année, les données nécessaires au moyen de la fiche de suivi annexée au présent protocole.

Les signataires du protocole national de développement de la médiation familiale expertisent les solutions informatiques qui pourraient faciliter le travail de saisie pour les services, ainsi que la remontée des données à l'échelon national. Lorsqu'elles seront mises en place, le comité départemental sera chargé de suivre et accompagner l'utilisation de ces solutions informatiques.

8. Durée et dénonciation du protocole

Le présent protocole est signé pour une période de deux ans et ce jusqu'au 31 décembre 2012 au plus tard.

L'un ou plusieurs signataires du protocole ont la possibilité de proposer une modification des termes du protocole, sous réserve de l'accord unanime des signataires.

En cas de désaccord, ou de non-respect des engagements pris, l'un ou plusieurs signataires du protocole ont la possibilité de le dénoncer en donnant un préavis de trois mois et en informant l'ensemble des signataires par lettre recommandée.

Fait à (*lieu*) en (*nombre*) exemplaires originaux

Le (*date*)

« Lu et approuvé » et signature :

ANNEXE II

DIAGNOSTIC LOCAL EN MATIÈRE DE MÉDIATION FAMILIALE

Les indicateurs présentés dans le présent document ont été sélectionnés par le groupe de suivi (1) « médiation familiale » pour constituer les éléments structurants d'un diagnostic local en matière de médiation familiale. Ils sont destinés aux membres des comités départementaux de coordination de la médiation familiale.

Ces indicateurs sont regroupés autour des quatre thématiques suivantes :

- le public cible ;
- l'analyse de l'offre existante ;
- la répartition de l'offre sur le territoire ;
- l'analyse de la population accueillie dans les services de médiation (données CAF, justice, etc.).

Les indicateurs proposés doivent faciliter une analyse rigoureuse des besoins, préalable à la mise en place d'une politique locale en matière de médiation familiale, afin d'éviter des déséquilibres flagrants de l'offre. Ils constituent une base de départ qui pourra être enrichie par :

- les données de cadrage général de la population du département ou des bénéficiaires de la CAF (répartition des allocataires en fonction du type de prestations perçues, de la structure familiale, du revenu, etc.) ;
- des indicateurs définis dans le cadre du comité départemental de coordination de la médiation familiale ;
- des indicateurs à une échelle infra-départementale en vue d'inciter les partenaires locaux à intégrer la spécificité des divers territoires constituant le département.

1. Publics cibles

Les indicateurs sont hiérarchisés selon trois critères :

- par thèmes (données de cadrage, données selon la typologie des médiations familiales) ;
- par institution fournissant les données ;
- par ordre d'importance de l'indicateur en s'efforçant d'aller du général au particulier.

Pour mesurer l'intensité, à l'échelon local, des problèmes sociaux repérés (divorces, séparations, résidence alternée, etc.) pouvant motiver le développement de services de médiation, il est tout à fait souhaitable de rapporter les données concernant ces situations locales à une population comparable, prise à un échelon plus global (départemental, régional, national, etc.).

Ex. : pour mesurer l'ampleur des séparations parmi les allocataires d'une CAF, le nombre de parents allocataires ayant connu une rupture peut être rapporté au nombre d'allocataires ayant des enfants au sein de la CAF (c'est-à-dire l'ensemble des familles allocataires), puis exprimer ce taux en pourcentage.

1.1. Données de cadrage

1.1.1. Données INSEE

INTITULÉ de l'indicateur	SOURCES disponibles	DATES disponibles et périodicité du suivi	ZONES géographiques	REPRÉSENTATION pertinente	DÉFINITION : précision méthodologique pour calculer les indicateurs
Taux de divorces	Direction régionale INSEE	Annuelle	Département	Tableau	Nombre de divorces pour 100 mariages
Taux de mariages	Direction régionale INSEE	Annuelle	Département canton	Tableau	Nombre de mariages pour 1000 habitants
Répartition des types de familles (constituées d'un couple et de ses enfants, monoparentales, recomposées)	INSEE données nationales	Enquête histoire familiale (1999)	National	Tableau	Part des différents types de familles dans l'ensemble des ménages avec enfants

(1) Le groupe de suivi était composé des CAF d'Avranches, Bordeaux, Dijon, Lyon, Marseille, Nantes, Saint-Quentin-en-Yvelines, Strasbourg, Toulouse, ADECAF, Niort.

INTITULÉ de l'indicateur	SOURCES disponibles	DATES disponibles et périodicité du suivi	ZONES géographiques	REPRÉSENTATION pertinente	DÉFINITION : précision méthodologique pour calculer les indicateurs
Nombre de déclarations de pactes civils de solidarité (PACS)	Ministère de la justice : répertoire général civil	Annuelle	Tribunal d'instance	Tableau	Nombre de pactes déclarés pour 1 000 habitants
Nombre de dissolutions de pactes civils de solidarité (PACS)	Ministère de la justice : répertoire général civil	Annuelle	Tribunal d'instance	Tableau	Nombre de PACS dissous rapportés au nombre de PACS déclarés
<p><i>Sources :</i> Les liens hypertextes de ce document sont actifs. Si votre ordinateur est connecté à Internet, appuyez sur la touche CTRL en cliquant sur le lien, pour accéder directement au document en ligne. Les statistiques des mariages et des divorces sont disponibles au niveau national, sur le site de l'INSEE (www.insee.fr), rubrique La France en faits et chiffres : chiffres clés : thème population/famille-situation matrimoniale. Ces mêmes chiffres sont disponibles au niveau régional sur les sites Internet régionaux de l'INSEE : www.insee.fr, option « données régionales ». Les statistiques concernant les familles recomposées ne sont disponibles qu'au niveau national et commencent à dater, puisque l'enquête histoire familiale n'a pas été renouvelée depuis 1999. Une synthèse des résultats est disponible dans : Emilie Vivas, INSEE, 1,2 million d'enfants de moins de 18 ans vivent dans une famille recomposée, INSEE Première, n° 1259 octobre 2009. Les statistiques concernant les pactes civils de solidarité sont disponibles au niveau local sur les sites locaux de l'INSEE (cf. statistiques mariages et divorces). A l'échelon national, ces chiffres sont disponibles dans la publication Infostat Justice, publiée par la chancellerie : Valérie Carrasco, Le pacte civil de solidarité : une union qui se banalise, Infostat Justice, n° 97 octobre 2007.</p>					

1.1.2. Données CAF/MSA

Des exemples de requêtes sont fournis ci-après :

INTITULÉ de l'indicateur	SOURCES disponibles	PÉRIODICITÉ du suivi	ZONES géographiques	REPRÉSENTATION pertinente	DÉFINITIONS	COMMENTAIRES
Part des familles monoparentales parmi les allocataires	FILEASC 12/05 et FILEASC 12/06	Annuelle	Département et territoire(s) infra-départementaux	Tableau graphique	Nombre de familles allocataires monoparentales, rapporté au nombre total de familles allocataires	
Part des bénéficiaires de RSA monoparent parmi les allocataires (AAH, RSA,...)	FILEASC 12/05 et FILEASC 12/06	Annuelle	Département et territoire(s) infra-départementaux	Tableau graphique	Nombre de bénéficiaires RSA monoparent, rapporté aux familles allocataires	
Part des bénéficiaires de RSA monoparent parmi les bénéficiaires de minima sociaux (AAH, RSA,...)	FILEASC 12/05 et FILEASC 12/06	Annuelle	Département et territoire(s) infra-départementaux	Tableau graphique	Nombre de bénéficiaires RSA monoparent, rapporté aux bénéficiaires des minima sociaux	
Part des bénéficiaires de l'ASFR parmi les allocataires	FILEASC 12/05 et FILEASC 12/06	Annuelle	Département et territoire(s) infra-départementaux	Tableau graphique	Nombre de bénéficiaires d'ASFR, rapporté au nombre de familles allocataires	Permet de mesurer le nombre de contentieux liés à la pension alimentaire, dont une partie peut être traitée par la médiation familiale
Part des bénéficiaires de l'ASF parmi les allocataires		Annuelle	Département et territoire(s) infra-départementaux	Tableau graphique	Nombre de bénéficiaires d'ASF, rapporté au nombre de familles allocataires	Permet de calibrer une offre de service sur la place des pères dans la vie familiale
Naissance dans les familles monoparentales	Requête SAS nécessaire	Données mensuelles	Département et territoire(s) infra-départementaux	Tableau		

INTITULÉ de l'indicateur	SOURCES disponibles	PÉRIODICITÉ du suivi	ZONES géographiques	REPRÉSENTATION pertinente	DÉFINITIONS	COMMENTAIRES
Nombre de familles avec parents célibataires ayant droit à l'ARS	Requête SAS nécessaire	Données mensuelles	Département territoire(s) infra-départementaux	Tableau		
Nombre d'ouverture de droits RSA en fonction des faits générateurs: divorces séparations, grossesse	Requête SAS nécessaire	Données mensuelles	Département territoire(s) infra-départementaux	Tableau		
Nombre des situations d'ASF liées au fait générateur: « enfant non reconnu »	Requête SAS nécessaire	Données mensuelles	Département territoire(s) infra-départementaux	Tableau		Utiliser le fait générateur de l'ASF « enfant orphelin/enfant non reconnu »

1.2. Données relatives aux séparations et aux divorces

INTITULÉ de l'indicateur	SOURCES disponibles	DATES disponibles et périodicité du suivi	ZONES géographiques	REPRÉSENTATION pertinente	DÉFINITIONS	COMMENTAIRES
Taux de séparation au cours de l'année pour les allocataires ayant des enfants à charge (divorces ou séparations)	Nécessite une requête SAS dans les fichiers mensuels CAF/MSA	Mensuelle	Département (et) territoire(s) infra-départementaux	Tableau graphique	Nombre des situations de ruptures par rapport à l'ensemble des familles allocataires CAF avec enfant à charge	Ce taux nécessite une requête spécifique pour additionner les déclarations mensuelles de séparation adressées par les allocataires
Part des nouveaux bénéficiaires de l'ASFR au cours de l'année écoulée	Nécessite une requête SAS dans les fichiers mensuels CAF/MSA	Mensuelle	Département (et) territoire(s) infra-départementaux	Tableau graphique	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre des allocataires de l'ASFR par rapport aux allocataires de l'ASF; - Nombre des allocataires de l'ASFR par rapport à l'ensemble des allocataires de la CAF 	<i>Idem</i>
Part des déclarations de partage des allocations familiales en lien avec une résidence alternée parmi les situations de séparations déclarées	FILEAS 2007 CAF/MSA	Annuelle	Département (et) territoire(s) infra-départementaux	Tableau graphique	Nombre de déclarations de partage des allocations familiales en lien avec une résidence alternée rapporté au nombre de ruptures pour les allocataires CAF ayant des enfants à charge	Ce calcul dépend de la possibilité d'obtenir le nombre de séparations au cours de l'année (cf. indicateur ci-dessus)

INTITULÉ de l'indicateur	SOURCES disponibles	DATES disponibles et périodicité du suivi	ZONES géographiques	REPRÉSENTATION pertinente	DÉFINITIONS	COMMENTAIRES
Part des familles où l'un des adultes n'a pas de lien de parenté avec au moins un enfant	C R I S T A L : variables de la table enfant : - TYPARMOE ; - TYPARMME CAF/MSA	Annuelle	Département (et) territoire(s) infra-départementaux	Tableau graphique	Les deux variables doivent être utilisées avec la modalité AUT (autre ou sans lien de parenté)	Cet indicateur permet d'avoir une première appréciation de la part des familles recomposées parmi les familles allocataires. Sa fiabilité n'est pas parfaite compte tenu des imprécisions de saisie

INTITULÉ de l'indicateur	SOURCES disponibles	PÉRIODICITÉ du suivi	ZONES géographiques	REPRÉSENTATION pertinente	DÉFINITIONS
Part des affaires civiles « divorces directs, séparations de corps et conversions »	Ministère de la justice : tableaux de bord des affaires civiles et tableau de suivi pour les TGI	Annuelle	Tribunal de grande instance	Tableau	Nombre « divorces directs, séparations de corps et conversions » suivis par les différents TGI à l'échelon départemental rapporté à la population du département (éventuellement 25-49 ans)
Part des affaires civiles « après divorce »	Ministère de la Justice : tableaux de bord des affaires civiles et tableau de suivi pour les TGI	Annuelle	Tribunal de grande instance	Tableau	Nombre « après divorce » suivis par les différents TGI à l'échelon départemental rapporté à la population du département (éventuellement 25-49 ans)
Part des affaires civiles « hors divorce »	Ministère de la Justice : tableaux de bord des affaires civiles et tableau de suivi pour les TGI	Annuelle	Tribunal de grande instance	Tableau	Nombre « hors divorce » suivis par les différents TGI à l'échelon départemental rapporté à la population du département (éventuellement 25-49 ans)
Nombre de contentieux familiaux liés à l'autorité parentale	Ministère de la justice : S/DSED, répertoire général civil	Annuelle	Vérifier disponibilité auprès du TGI		Source au niveau national : Sonia Lumbroso, Odile Timbart, « Dix ans de contentieux familiaux », INSEE, Données - <i>La Société française</i> , 2006 (p. 55). Voir avec le bureau des études et des indicateurs d'activité de la chancellerie.
Nombre de contentieux liés au recours d'un tiers payeur contre le débiteur d'aliments	Ministère de la justice : S/DSED, répertoire général civil	Annuelle	Vérifier disponibilité auprès du TGI		<i>Idem</i>

INTITULÉ de l'indicateur	SOURCES disponibles	PÉRIODICITÉ du suivi	ZONES géographiques	REPRÉSENTATION pertinente	DÉFINITIONS
Nombre d'affaires liées à un paiement direct ou recouvrement public d'une pension alimentaire	Ministère de la justice : S/DSED, répertoire général civil	Annuelle	Vérifier disponibilité auprès du TGI		<i>Idem</i>
<i>Sources de ces indicateurs : site web du ministère de la justice : statistiques pour les tribunaux de grande d'instance et d'instance : http://www.stats.justice.gouv.fr/dlactju1_web.htm.</i>					

1.3. Données relatives aux médiations intergénérationnelles

Il s'agit des médiations intergénérationnelles dans le cadre du maintien des liens entre grands-parents et petits-enfants et/ou dans le cadre des conflits familiaux entre parents et jeunes adultes. Ces données sont produites par le ministère de la justice et des libertés.

INTITULÉ de l'indicateur	SOURCES disponibles	DATES disponibles et périodicité du suivi	ZONES géographiques	REPRÉSENTATION pertinente	DÉFINITIONS	COMMENTAIRES
Nombre de contentieux liés au droit de visite des grands-parents	Répertoire général civil	Vérifier disponibilité au niveau TGI	Tribunal de grande instance	Tableau		Source à l'échelon national : Sonia Lumbroso, Odile Timbart, « Dix ans de contentieux familiaux », INSEE, Données – La Société française, 2006 p. 55.
Nombre de conflits liés à l'entretien d'un enfant majeur	Répertoire général civil	Vérifier disponibilité au niveau TGI	Tribunal de grande instance	Tableau		<i>Idem</i>
<p><i>Remarques concernant ces deux indicateurs.</i> <i>Ces données sont disponibles sur le site Internet du ministère de la justice et des libertés de manière agrégée à l'échelon national. Bien qu'elles ne soient pas présentées dans les tableaux récapitulatifs par TGI, cela ne signifie pas que l'information ne soit pas disponible. Des contacts sont en cours avec la Chancellerie (bureau des études et des indicateurs d'activité) afin de vérifier s'il est possible de les obtenir par TGI. En l'attente de cette précision, si vous êtes intéressés par ces données, nous vous conseillons de prendre attache du président du TGI en vue d'obtenir ces éléments.</i> <i>Sources de ces indicateurs au niveau national : Sonia Lumbroso, Odile Timbart, « Dix ans de contentieux familiaux », INSEE, Données – La Société française, 2006 p. 55.</i></p>						

2. Analyse de l'offre de médiation familiale

2.1. Analyse à partir des indicateurs de gestion

Déploiement de l'offre de service de médiation familiale à l'échelon régional et départemental

DÉPARTEMENT	NOMBRE de médiateurs	NOMBRE D'ETP	TEMPS MOYEN par médiateur	POPULATION	NOMBRE d'habitants par ETP
Ex. : département X	3	2	0,67	717 968	358 984
Ex. : département Y	9	4,25	0,47	913 484	214 937
TOTAL RÉGIONAL					

Indices relatifs aux mesures

	SERVICE 1			SERVICE 2		
	2006	2007	2008	2006	2007	2008
Indice nombre d'entretiens d'information/nombre de mesures engagées						

	SERVICE 1			SERVICE 2		
	2006	2007	2008	2006	2007	2008
Indice nombre d'entretiens d'information sur injonction/nombre de mesures judiciaires						
Nombre de séances moyen/médiation						
% de mesures interrompues						
% de mesures interrompues sur 3 ans						

**Indice de couverture des affaires traitées
par les juges aux affaires familiales à l'échelon régional**

DÉPARTEMENT	NOMBRE de nouvelles affaires en 2008	NOMBRE de mesures de médiation familiales en 2008	TAUX de couverture = nombre de mesures de médiation familiales en 2008/nombre de nouvelles affaires en 2008	NOMBRE de médiations familiales judiciaires en 2008	TAUX de couverture = nombre de mesures de médiation familiales judiciaires en 2008/nombre de nouvelles affaires en 2008

Indice de couverture des divorces à l'échelon régional

DÉPARTEMENT	NOMBRE de divorces en 2008	NOMBRE de mesures de médiation familiales en 2008	TAUX de couverture = nombre de mesures de médiation familiales en 2008/nombre de divorces en 2008	NOMBRE de médiations familiales judiciaires en 2008	TAUX de couverture = nombre de mesures de médiation familiales judiciaires en 2008/nombre de divorces en 2008

2.2. Analyse qualitative

Cette analyse s'appuie sur des éléments d'appréciation partagés entre les membres du comité de coordination départemental. Ils peuvent être complétés par la connaissance des besoins relayée par les travailleurs sociaux de la CAF, de la MSA, du conseil général, etc.

Appropriation de la médiation familiale par les différents partenaires :

- mobilisation des partenaires autour du dispositif départemental : est-ce que les différentes institutions se sont engagées ?
- niveau de sensibilisation des relais d'information et des prescripteurs (magistrats, avocats, travailleurs sociaux, etc.) : les acteurs ont-ils une connaissance suffisante et précise leur permettant d'orienter les bénéficiaires potentiels vers la médiation familiale ?
- appropriation des objectifs de la médiation familiale par les travailleurs sociaux : les travailleurs sociaux vivent-ils la médiation familiale comme un service concurrent ou complémentaire à leurs interventions ? Orientent-ils les parents vers ce nouveau service ?
- repérage des dynamiques éventuelles entre les services prestations familiales et l'action sociale : existe-t-il une offre de service articulée entre les services prestations et l'action sociale ? Existe-t-il des liens entre ASF et services de médiation familiale ? Existe-t-il un système de repérage des situations de séparations pour développer une information sur la médiation familiale ?
- autres.

Organisation de la communication et de l'information :

- coordination : existe-t-il un diagnostic et un plan d'actions concertés en matière d'information et de communication (réunions, tracts, etc.) ;
- actions mises en œuvre : actions de sensibilisation et de présentation de la médiation : auprès des relais d'information identifiés, dans le cadre de la formation des techniciens, Vademecaf par exemple.

Dans le repérage de l'offre existante, des caractéristiques supplémentaires peuvent être déterminées, telles que :

- la spécificité de chaque service de médiation familiale, en fonction du champ d'activité principale de l'association notamment ;
- l'étude de l'offre de médiation familiale existante sur le territoire.

3. Répartition de l'offre sur le territoire

L'étude des publics cibles et l'analyse de l'offre doivent être confrontées pour déterminer une répartition de l'offre sur le territoire.

Le travail préalable reste de définir, au sein du département, le (les) territoire(s) pertinent(s) de croisement de l'offre et de la demande de médiation familiale. Pour cela, les critères peuvent être :

- les territoires « administratifs existants » : tribunal de grande instance, territoire(s) CAF (points d'accueil, antennes, etc.), circonscriptions du conseil général, etc. ;
- des critères démographiques : cibler une population particulière ou au contraire privilégier une offre globale ?
- des critères géographiques : équilibre à trouver entre les zones urbaines et les secteurs ruraux ; prise en compte des pôles d'attractivité, des flux et des moyens de transports, etc.

Cette étape est essentielle pour dégager des axes opérationnels de développement de la médiation familiale sur le département.

Certaines CAF ayant déjà réalisé leur diagnostic, des exemples peuvent vous être communiqués par le conseiller technique en charge de la médiation familiale.

4. Analyse de la population accueillie dans les services de médiation

Il s'agit de mobiliser les données sur le profil des bénéficiaires des services de médiation, lorsqu'elles existent.

Les données produites dans le cadre de l'évaluation des services de médiation en gestion directe des CAF initiée par la CNAF apportent des informations sur les items suivants (liste non limitative) :

- profil des bénéficiaires (catégorie socio-professionnelle, niveau de revenus, enfants, recompositions familiales, etc.) ;
- thèmes abordés dans le cadre des processus ;
- impact sur la vie des familles : rétablissement de la communication, modifications dans l'exercice de l'autorité parentale, signature d'accords, etc. ;
- satisfaction des usagers par rapport à l'offre de la médiation et au processus suivi.

Au cours de chaque période de conventionnement, une enquête qualitative sera menée à l'échelon national pour un échantillon de l'ensemble des services de médiation familiale. Ces données constituent un premier exemple, mais il peut exister des initiatives locales conduites par les associations qu'il convient de valoriser.

ANNEXE III

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ NATIONAL DE SOUTIEN À LA PARENTALITÉ

Le Comité national de soutien à la parentalité créé par le décret n° 2010-1308 du 2 novembre 2010 publié au *Journal officiel* de la République française du 3 novembre 2010 et codifié aux articles D. 141-9 à D. 141-12 du code de l'action sociale et des familles est une instance à caractère consultatif placée auprès du ministre chargé de la famille. Il a pour mission de contribuer à la conception, à la mise en œuvre et au suivi de la politique et des mesures de soutien à la parentalité définies par l'État et les organismes de la branche famille de la sécurité sociale.

Le présent règlement intérieur, prévu à l'article D. 141-12 du code de l'action sociale et des familles, a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement du Comité national de soutien à la parentalité et des groupes techniques.

FONCTIONNEMENT DU COMITÉ NATIONAL PLÉNIER ET RESTREINT

Article 1^{er}

Présidence et vice-présidence

La présidence du Comité national en séance plénière est assurée par le ministre chargé de la famille, ou son représentant, et la vice-présidence par le président de la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF), ou son représentant. Elle assure la coordination entre les différentes instances et représente le Comité national.

La présidence du Comité national en séance restreinte est assurée par le directeur général de la cohésion sociale ou son représentant, et la vice-présidence par le directeur de la CNAF, ou son représentant.

Le président du comité, plénier ou restreint, s'assure du bon fonctionnement du comité dont il a la charge. Il établit la périodicité et l'ordre du jour des réunions du comité en formation plénière et restreinte. Il anime les débats et recherche le consensus. Il a le souci de la cohérence globale des dispositifs qui relèvent de son champ et du bon fonctionnement des partenariats nécessaires à leur développement.

Le président du comité restreint informe le Comité national des activités du comité restreint et des groupes techniques et de toutes recommandations jugées pertinentes pour son fonctionnement. Il représente le Comité national.

Pour toutes ces missions, le président travaille de concert avec le vice-président.

Article 2

Secrétariat

Le secrétariat du Comité national est assuré par la direction générale de la cohésion sociale (DGCS).

Le secrétariat prépare les convocations aux réunions, dresse pour chaque réunion une feuille de présence qu'il fait signer par chaque membre présent, établit le compte rendu de chaque réunion, transmet ce compte rendu à chacun des membres du comité.

Après approbation par le Comité national, les comptes rendus et travaux du comité font l'objet d'une publication sur le site internet du ministère chargé de la famille et sur celui de la CNAF (caf.fr).

Le secrétariat assure le suivi des remboursements des frais aux membres dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'État.

Article 3

Convocations

Le comité se réunit sur convocation du président ou de son représentant, du vice-président ou de son représentant, ou à la demande d'un tiers de ses membres.

La convocation est adressée aux membres du comité par le secrétariat, quinze jours avant la date de la réunion. Elle est accompagnée de l'ordre du jour et, autant que possible, des documents qui s'y rapportent. La convocation peut être adressée par voie électronique. En cas d'urgence, dont l'appréciation est laissée au président et au vice-président, la convocation comportant l'ordre du jour est transmise aux membres du comité huit jours au moins avant la date de la réunion.

Tout membre de l'assemblée peut demander qu'une question soit inscrite à l'ordre du jour de la séance suivante.

Article 4

L'audition de personnes qualifiées ou d'autres administrations ou institutions

La composition du comité en séance plénière est fixée à l'article D. 141-10 du code de l'action sociale et des familles.

En tant que de besoin et sur proposition du président et du vice-président ou de l'un de ses membres, des personnes qualifiées ou autres membres représentatifs des administrations et institutions dont l'action concourt au soutien à la parentalité peuvent être auditionnés par le comité.

Article 5

Lieu des séances

Les réunions du comité en formation plénière se tiennent dans les locaux du ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique.

Article 6

Dispositions particulières au Comité national restreint

Conformément à l'article D. 141-11 du code de l'action sociale et des familles, le comité restreint est chargé du suivi du programme de travail annuel arrêté par le Comité national en formation plénière.

Dans ce cadre, il est plus particulièrement chargé :

- d'alimenter la réflexion du Comité national et de préparer les travaux du comité plénier ;
- de définir, dans une dimension transversale, les orientations stratégiques des dispositifs de soutien à la parentalité de son champ ;
- d'arrêter le programme de travail de chaque groupe technique sur proposition de ces derniers ;
- de prendre les décisions nécessaires sur des points à trancher soulevés par chaque groupe technique au cours de ses travaux ;
- d'assurer le suivi de l'activité de chaque groupe technique ;
- de faire appel aux groupes techniques pour alimenter les thèmes de travail transversaux sur leur champ de compétence respectif.

Article 6-1

Composition

Sont membres permanents, les représentants de l'État visés par l'article D. 141-10 du code de l'action sociale et des familles, les représentants des organismes de sécurité sociale de la branche famille (CNAF et CCMSA), les représentants des collectivités territoriales (ADF et AMF) et l'Union nationale des associations familiales (UNAF).

Les autres associations dont la liste a été définie par arrêté de la ministre des solidarités et de la cohésion sociale du 6 décembre 2010 sont associées, selon les besoins et en fonction de leur champ d'activité, aux travaux du comité restreint.

En fonction des sujets inscrits à l'ordre du jour, la DGCS, en concertation avec la CNAF, établit la liste des personnes qu'il convient d'associer.

Article 6-2

Lieu des séances

Le lieu est fixé par le secrétariat du comité en lien avec les services de la CNAF. Les séances de travail du comité restreint se déroulent soit dans les locaux du ministère chargé de la famille soit dans ceux de la CNAF. Quand le comité restreint se réunit dans les locaux de la CNAF, celle-ci concourt à l'organisation logistique et au secrétariat.

FONCTIONNEMENT DES GROUPES TECHNIQUES RATTACHÉS AU COMITÉ NATIONAL

Les groupes techniques sont chargés des missions suivantes :

- assurer la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des dispositifs de soutien à la parentalité suivants : les réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents, les points info familles, le parrainage, l'accompagnement à la scolarité et la médiation familiale ;
- alimenter la réflexion du Comité national et en préparer les travaux ;
- élaborer des propositions d'amélioration pour le développement des politiques de soutien à la parentalité.

Ils se réunissent autant que de besoin sur proposition de leur président ou du président du comité restreint ou de son vice-président.

Sont rattachés au Comité national les trois groupes techniques qui suivent :

- le groupe technique de suivi de la médiation familiale ;
- le groupe technique des REAAP/CLAS/PIF ;
- le groupe technique du parrainage.

En fonction de l'ordre du jour, le président de chaque groupe technique peut faire appel à des membres extérieurs au Comité national soit de sa propre initiative, soit sur proposition du groupe technique, soit sur proposition du comité restreint. Ils sont choisis en fonction de leur expertise.

Article 7

Groupe technique de la médiation familiale

Le Comité national de suivi de la médiation familiale visé par l'article 6 du protocole national de développement de la médiation familiale signé le 16 novembre 2009 est maintenu dans sa composition et ses modalités de fonctionnement. Il est rattaché au Comité national de soutien à la parentalité et devient le groupe technique de la médiation familiale. Il est présidé par la CNAF qui en assure le secrétariat.

Il est composé de sept membres :

- le représentant du ministre en charge de la famille (DGCS) ;
- un représentant du ministère de la justice (service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes) ;
- les représentants des organismes de sécurité sociale (CNAF et CCMSA) ;
- un représentant de la Fédération nationale de la médiation et des espaces familiaux (FENAMEF) ;
- un représentant de l'Association pour la médiation familiale (APMF) ;
- un représentant de l'Union nationale des associations familiales (UNAF).

Il est chargé des missions suivantes :

- assurer le suivi des comités de coordination départementaux de la médiation familiale ;
- accompagner le développement et la structuration des services de médiation familiale en favorisant une meilleure répartition de l'offre et, notamment, en s'assurant d'une offre minimale sur les territoires qui en sont dépourvus ;
- consolider une démarche d'évaluation, avec la création d'un référentiel national ;
- favoriser les échanges et la mutualisation des réflexions des différents acteurs.

Article 8

Groupe technique REAAP/CLAS/PIF

Un seul groupe technique pour les dispositifs Réseaux d'écoute d'appui et d'accompagnement des parents (REAAP), Contrat local d'accompagnement à la scolarité (CLAS) et Point Info Famille (PIF) est mis en place. Il remplace le COPIL restreint des REAAP et le COPIL CLAS. Il est présidé par la DGCS qui en assure le secrétariat.

Il est composé de dix-sept membres :

- un représentant de la direction générale de la cohésion sociale (DGCS) ;
- un représentant de la Caisse nationale d'allocations familiales (CNAF) ;
- un représentant de la direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO) ;
- un représentant de la comité interministériel des villes (CIV) ;
- un représentant de la caisse centrale de la Mutualité sociale agricole (CCMSA) ;
- un représentant de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (ACSE) ;
- un représentant de l'Agence nationale de lutte contre l'illettrisme (ANLCI) ;
- un représentant de l'Union nationale des associations familiales (UNAF) ;
- un représentant de l'Association des collectifs enfants, parents, professionnels (ACEPP) ;
- un représentant de la Fédération nationale des familles rurales ;
- un représentant de la Fédération des centres sociaux et socio-culturels de France ;
- un représentant de l'UNIOPSS ;
- un représentant de l'Union nationale des centres communaux d'action sociale (UNCCAS) ;
- un représentant de l'association ATD Quart Monde ;
- un représentant de la Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP) ;
- un représentant de l'Union nationale des parents d'élèves de l'enseignement libre (UNAPEL) ;
- un représentant du Centre national du droit des femmes et des familles (CNIDFF.)

D'autres associations membres du Comité national pourront être associées selon les travaux menés.

Le comité assure les missions suivantes :

- effectuer le bilan annuel de chacun des dispositifs ;
- élaborer des outils pédagogiques et d'information à destination des acteurs locaux et des familles ;
- mutualiser les pratiques locales afin de favoriser les échanges, la mise en réseau et une base ressource nationale ;
- établir un état des lieux des financements pour en améliorer la connaissance.

Article 9

Groupe technique du parrainage

Il est présidé par la DGCS qui en assure le secrétariat.

Il est composé de sept membres permanents :

- deux représentants de l'État (direction générale de la cohésion sociale, direction de la protection judiciaire de la jeunesse) ;
- un représentant de la CNAF ;
- deux représentants des collectivités territoriales ;
- un représentant de l'Union nationale des associations de parrainage de proximité (UNAPP) ;
- un représentant de l'Union nationale des associations familiales (UNAF).

Il assure les missions suivantes :

- favoriser le parrainage et évaluer les mesures ;
- contribuer à l'information, diffuser les bonnes pratiques, sensibiliser les professionnels ;
- examiner les demandes d'adhésion à la charte du parrainage.

Article 10

Approbation et modifications du règlement intérieur

Le règlement intérieur est approuvé en séance plénière à l'unanimité de ses membres. Toute modification du règlement intérieur doit être soumise au comité plénier et adoptée à l'unanimité de ses membres. Le président est chargé de remettre à chaque membre un exemplaire de ce règlement intérieur et de veiller à son application.

ANNEXE IV

RÉSULTATS DU QUESTIONNAIRE D'ACTIVITÉ 2009 DES ASSOCIATIONS ET SERVICES DE MÉDIATION FAMILIALE

Août 2010

Questionnaire commun à l'ensemble des signataires du protocole national de la médiation familiale (Caisse nationale des allocations familiales, direction générale de la cohésion sociale, ministère de la justice et des libertés, caisse de Mutualité sociale agricole).

Analyse des résultats par le groupe technique de la médiation familiale, composé des représentants des signataires du protocole national de la médiation familiale et de la Fédération nationale de la médiation et des espaces familiaux (FENAMEF) et de l'Association pour la médiation familiale (APMF).

Depuis 2006, un certain nombre de partenaires sont convenus de favoriser le développement de la médiation familiale sur l'ensemble du territoire, dans le but de préserver les liens familiaux et un environnement favorable à l'enfant. Leur engagement mutuel a été renouvelé le 16 novembre 2009 par la signature d'un protocole national pour trois ans.

Pour soutenir le développement du dispositif de médiation familiale à l'échelon local, et en assurer le suivi, un Comité national de suivi a été mis en place à l'échelon national. Grâce à une collaboration fructueuse, ce Comité national consolide une démarche d'évaluation pour mieux appréhender l'activité des services de médiation familiale.

Depuis 2006, un certain nombre de partenaires sont convenus de favoriser le développement de la médiation familiale sur l'ensemble du territoire, dans le but de préserver les liens familiaux et un environnement favorable à l'enfant. Leur engagement mutuel a été renouvelé le 16 novembre 2009 par la signature d'un protocole national pour trois ans.

Pour soutenir le développement du dispositif de médiation familiale à l'échelon local, et en assurer le suivi, un Comité national de suivi a été mis en place à l'échelon national. Grâce à une collaboration fructueuse, ce Comité national consolide une démarche d'évaluation pour mieux appréhender l'activité des services de médiation familiale.

1. Afin de simplifier les échanges avec les services de médiation familiale, les données utilisées par chaque financeur ont été mises en cohérence

1.1. Le Comité national de suivi de la médiation familiale a élaboré un outil statistique commun

Il est composé du questionnaire d'activité et de la fiche de suivi, lesquels annulent et remplacent les questionnaires précédents.

Ces outils répondent à deux objectifs principaux :

- mettre en cohérence dans les données utilisées par chacun des financeurs pour disposer de statistiques plus performantes ;
- simplifier les échanges avec les services par l'utilisation d'un seul outil qui annule et remplace les questionnaires précédents.

Ils ont été élaborés conjointement par les financeurs (Caisse nationale des allocations familiales, caisse centrale de Mutualité sociale agricole, direction générale de la cohésion sociale, service de l'accès aux droits et à la justice et de l'aide aux victimes du ministère de la justice et des libertés) et par les deux associations nationales membres du Comité national de suivi (Fédération nationale de la médiation et des espaces familiaux, FENAMEF, Association pour la médiation familiale APMF).

Le questionnaire comprend des éléments sur :

- le service ou l'association de médiation familiale (moyens humains, territoires d'intervention, etc.) ;
- les activités liées à l'information (nombre de réunions d'information collectives et d'entretiens d'information préalables) ;
- les processus de médiation familiale (nombre et durée des médiations familiales, nombre de séances, situations des participants, issues des processus de médiation, etc.).

La fiche de suivi a été élaborée de façon à faciliter le travail des services de médiation familiale. Dans la mesure où le questionnaire d'activité est constitué de données agrégées, la fiche de suivi permet de recueillir, tout au long de l'année, les données nécessaires.

1.2. *Le Comité national de suivi de la médiation familiale a par ailleurs validé le recours à une procédure centralisée de remontée d'information à l'échelon national dans laquelle les CAF jouent un rôle central*

Pour simplifier les échanges avec les services, les CAF, en tant que pilotes du dispositif, assurent :

- l'envoi du questionnaire à l'ensemble des associations et services de médiations familiales conventionnés ;
- la centralisation des questionnaires remplis ;
- la remontée des questionnaires à la CNAF, laquelle assure la centralisation et l'exploitation des données.

2. En dépit de l'inégale couverture du territoire national, un maillage territorial est recherché en s'appuyant sur des différents lieux d'intervention

Au 31 décembre 2009, 269 services de médiation familiale étaient conventionnés par les comités départementaux. Seul le département de la Guyane ne disposait pas d'un service mais cette situation a évolué. Depuis, un service a été conventionné le 14 mai 2010. La caisse maritime des allocations familiales est signataire de 24 protocoles départementaux sur l'ensemble du littoral et accompagne financièrement 26 services de médiation familiale. Par ailleurs, 22 CAF ont des services de médiation familiale en gestion directe.

2.1. La couverture du territoire national reste inégale

La quasi-totalité des services ont transmis leurs données d'activités puisque 266 services sur 269 ont répondu au questionnaire d'activité 2009. Seul un service de médiation familiale de Corse du Sud n'a pas répondu en raison de sa création fin 2009. De son côté, la CAF de Chambéry n'a pas été en mesure de transmettre, dans les délais impartis, les données d'activités des deux services présents sur son territoire. Cela permet de dresser un état des lieux des caractéristiques des services conventionnés.

Le nombre de services de médiation familiale par département est compris entre 0 et 13

La question de la couverture sur l'ensemble du territoire, et plus particulièrement des territoires ruraux, reste essentielle pour soutenir l'ancrage et le développement de la médiation familiale.

Si tous les départements disposent d'au moins un service de médiation familiale, 30 % n'en ont qu'un alors que 9 % en ont 4 ou plus (*cf.* carte en annexe III). Dans ce contexte, les comités départementaux de la médiation familiale incitent les services à déployer des efforts particuliers en proximité des familles (*cf.* point 2.2) pour favoriser leur accès à la médiation familiale.

Un taux de couverture peut être défini en rapportant la population du département au nombre d'ETP de médiateurs familiaux implantés dans le département. Celui-ci souligne l'existence d'une forte disparité entre départements. Les départements les mieux couverts sont le Territoire de Belfort, la Saône et Loire, la Meuse, les Deux-Sèvres, alors que la Vendée, la Haute-Loire, la Haute-Marne, les Cotes-d'Armor sont les départements les moins couverts en termes d'offre de service (*cf.* carte en annexe IV). Compte tenu de la simplification extrême de la définition d'un tel taux de couverture, ce constat doit être pris avec prudence et mériterait d'être approfondi par une analyse de l'adéquation entre l'offre et les besoins.

Le nombre de postes en équivalent temps plein (ETP) par service est de 0,98 ETP

Les 266 services qui ont répondu emploient 629 médiateurs familiaux professionnels. Le nombre de postes en ETP s'élève à 260,05.

Au 31 décembre 2009, 63 services disposaient de moins de 0,50 ETP, soit 23 %. Pour mémoire, dans un objectif de structuration des services, le référentiel national d'activité prévoit qu'à l'horizon 2012, chaque service conventionné devra atteindre le plancher de 0,50 ETP par service. Il importe donc que ces services se développent au cours de la période 2010-2012.

Le nombre moyen d'ETP par médiateur familial s'élève à 0,41 ETP

Au 31 décembre 2009, 39 services disposent d'un nombre moyen d'ETP par médiateur inférieur à 0,25 ETP, soit 14,7 %. Dans seulement 15 % des services, des professionnels étaient employés à moins de 0,25 tp, seuil fixé lors de l'actualisation du référentiel national d'activité, dans un objectif de professionnalisation.

Les résultats du questionnaire d'activité 009 sont encourageants au regard des objectifs de structuration et de professionnalisation.

2.2. Les services de médiation familiale diversifient les lieux d'intervention et les types de territoire

Les services de médiation familiale déploient des efforts importants pour mieux informer les familles et les partenaires sur la médiation familiale.

8 196 réunions d'informations collectives ont été organisées en 2009, 3 200 (soit 39 %) ont été destinées aux partenaires et 4 996 (soit 61 %) au public. Par ailleurs, 40 624 entretiens d'informations individuels ont été réalisés, dont 25 % sur injonction du juge et 75 % sur demande des parties.

Les services diversifient les lieux d'intervention

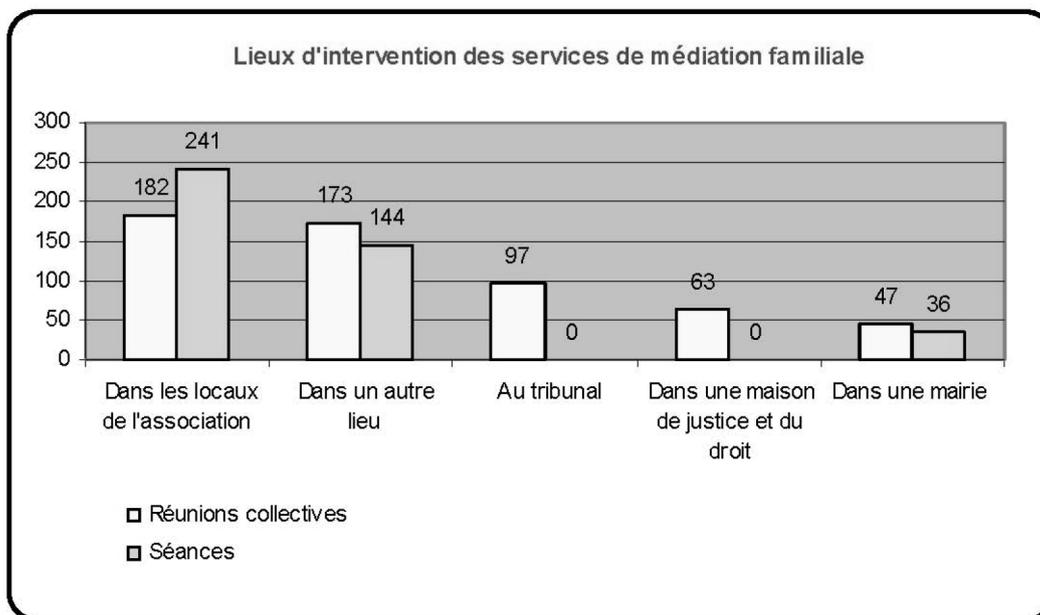
Les réunions d'information collectives sont organisées dans 562 lieux différents. 70 % des services tiennent des réunions d'information dans leurs propres locaux ainsi que dans un ou plusieurs autres lieux d'intervention.

Les services de médiation familiale vont à la rencontre des familles et des partenaires pour les sensibiliser à l'intérêt de la médiation familiale.

67 % des services citent « d'autres lieux ». Compte tenu de la forte proportion de réunions d'information à destination des partenaires, il se peut que ces autres lieux soient notamment les locaux des partenaires que les services de médiation familiale cherchent à sensibiliser (ex. : conseils généraux).

La circulaire du ministère de la justice du 13 mai 2009 encadre la pratique de la médiation familiale dans les maisons de la justice et du droit (MJD) et dans les points d'accès au droit. Elle restreint cette pratique aux seules actions d'information (réunions collectives ou permanences d'information). Dans ce cadre, 37 % des services de médiation familiale organisent des réunions d'information dans les tribunaux et 27 % dans les maisons de la justice et du droit et les points d'accès au droit.

Graphique 1. Typologie des lieux d'intervention



Source : questionnaire d'activité 2009 des services de médiation familiale.

Les services diversifient les types de territoires

L'analyse des activités des services selon les types de territoires montre que bon nombre de services de médiation familiale ont pris des dispositions pour se rapprocher des lieux de vie des familles et favoriser ainsi le recours de toutes les familles à la médiation familiale.

Les services adoptent une attitude volontaire en la matière puisque 40 % des services proposent des séances de médiation familiale en dehors du chef-lieu de département et en territoire rural (cf. tableau 1). 25 % organisent des réunions d'informations collectives et des séances de médiation familiale dans des zones urbaines sensibles. Seuls 20 % des services concentrent leurs séances de médiation familiale sur le chef-lieu de département.

L'accès des ressortissants du régime agricole et des familles habitant dans les territoires ruraux aux services de médiation familiale semble se concrétiser.

Tableau 1. Pourcentage de services déployant leur activité en dehors du chef-lieu de département

	RÉUNIONS d'informations collectives	SÉANCES de médiation familiale
Ville de plus de 10 000 habitants en dehors du chef-lieu de département	49 %	40 %
Territoire rural (ville de moins de 10 000 habitants)	40 %	40 %
Zones urbaines sensibles	25 %	25 %

3. La montée en charge du dispositif apparaît comme satisfaisante

3.1. Les orientations issues de la justice montrent une volonté d'apporter aux justiciables une solution plus satisfaisante que le procès

Quand les personnes contactent directement le service de médiation familiale, 25,7 % d'entre elles disent avoir été informées et orientées par le milieu judiciaire. Ces orientations sont issues d'un partenariat privilégié avec le monde de la justice car la médiation familiale se développe comme un

mode alternatif de gestion des conflits souple, choisi par les parties, adaptable aux particularités de chaque litige.

Elle suppose le plein assentiment des deux membres du couple, condition essentielle pour mener le processus à son terme. Pour autant, la justice peut enjoindre ou ordonner à un couple de recourir à la médiation familiale, sans toutefois préjuger de son résultat. La part des couples ayant reçu une injonction ou une ordonnance du juge représente 25 % des entretiens d'information et environ 35 % des mesures et séances de médiations familiales.

Les médiations familiales judiciaires ont été ordonnées par les juges aux affaires familiales dans 90 % des situations répertoriées. Les autres ont été principalement ordonnées par les juges des enfants et les cours d'appel.

3.2. En moyenne, l'activité des services dépasse les objectifs fixés par le référentiel national de financement partenarial des services de médiation familiale

En 2009, les services de médiation familiale ont réalisé 17 359 mesures, soit près de 67 mesures par ETP et réalisé 85 078 entretiens, soit 327 entretiens par ETP. Le nombre total d'entretiens comprend :

- les entretiens d'information préalables, qu'ils aboutissent ou non à une médiation familiale ;
- les séances de médiation familiale.

Ces résultats dépassent ceux exigés par le référentiel national de financement partenarial des services de médiation familiale, lequel fixe un volume d'activité minimum attendu par ETP, par an, à :

- 50 mesures de médiation familiale (terminées ou en cours au 31 décembre de l'année) ;
- 320 entretiens par an par ETP.

Une estimation du nombre moyen de séances par mesure peut être obtenue à partir des 17 359 mesures réalisées ou en cours, lesquelles représentent 44 454 séances, soit un nombre moyen de séance par mesure correspondant à 2,6. Cette moyenne ne prend pas en compte le ou les entretiens d'information.

Le nombre moyen de séance par mesure doit être pris avec précaution car il n'est pas un indicateur de qualité du processus de médiation familiale et de l'obtention ou non d'accords. De plus, il recouvre une disparité importante : le nombre de séances réalisées pour chaque mesure varie selon la nature du litige et les thèmes abordés par les parties. La proportion des mesures interrompues peut également diminuer ce chiffre moyen.

La part des mesures et des séances de médiation judiciaires sont équivalentes. Cela laisse supposer que le nombre moyen de séances est équivalent quelle que soit la nature de la médiation (cadre judiciaire ou cadre conventionnel).

Tableau 2. État des lieux de l'activité des services de médiation familiale au 31 décembre 2009

	ENTRETIEN d'information	SÉANCES de médiations familiales réalisées entre le 1/01 et le 31/12/09	MESURES de médiations familiales terminées entre le 1/01 et le 31/12/09	MESURES de médiations familiales en cours au 31/12/09
Cadre judiciaire	10 332	16 039	4 672	1 599
Cadre conventionnel	30 292	28 415	8 771	2 317
Total	40 624	44 454	13 443	3 916

3.3. Les mesures de médiation familiale terminées permettent de dresser une étude comparative de l'activité des services sur plusieurs exercices

L'état des lieux de l'activité d'un service de médiation familiale au 31 décembre de chaque exercice se décompose en mesures de médiation terminées et en mesures de médiation familiale en cours. Afin de pouvoir dresser une étude comparative à l'issue de chaque exercice, seuls les processus de médiation familiale terminés sont retenus dans la présente analyse.

En 2009, 13 443 processus de médiation familiale ont été terminés, soit une augmentation de 6,8 %, par rapport à 2008, où, d'après les données statistiques propres à la CNAF, 12 580 mesures avaient été réalisées (cf. tableau 3).

Tableau 3. Nombre de mesures terminées par exercice

	2006	2007	2008	2009
Nombre de mesures de médiation familiale	8 970	12 120	12 580	13 443
Mesures de médiation familiales spontanées	70 %	67 %	60 %	65 %
Mesures de médiation familiale judiciaires	30 %	33 %	40 %	35 %

Source : exercices 2006 à 2008 : questionnaire de la démarche stratégique ; exercice 2009 : questionnaire d'activité 2009 des services de médiation familiale, CNAF.

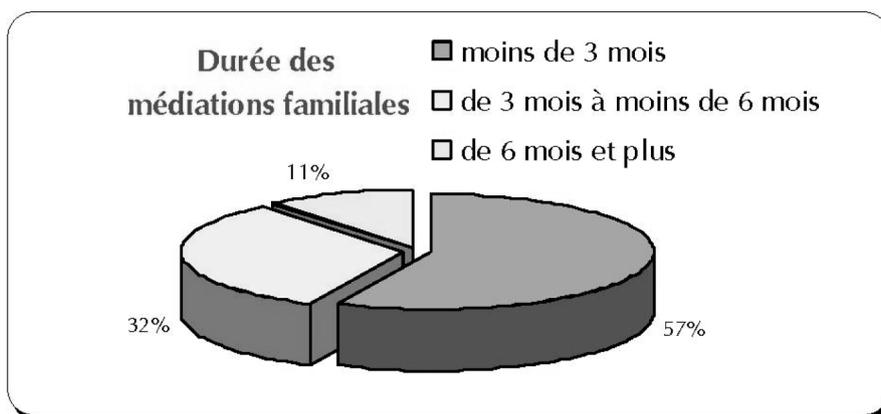
Les 13 443 mesures de médiation familiales terminées entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2009 ont concerné 29 450 personnes bénéficiaires. Étant précisé qu'une mesure peut concerner les parents, les grands-parents, les situations de familles recomposées (cf. graphique 3).

En moyenne, 57 mesures de médiations familiales par ETP ont été terminées. La moitié des services comptabilise entre 34 et 72 mesures de médiation familiale terminées en 2009 par ETP.

Une disparité du nombre de mesures terminées par ETP est constatée : alors que 25 % des services en comptabilise moins de 34 ; et 25 % plus de 72. De même, 9 services comptabilisent moins de 10 mesures de médiation familiale terminées par ETP, alors que 21 services en comptent plus de 100.

89 % de ces mesures ont duré moins de six mois (57 % ont duré moins de trois mois).

Graphique 2. Durée des médiations familiales



Source : questionnaire d'activité 2009 des services de médiation familiale.

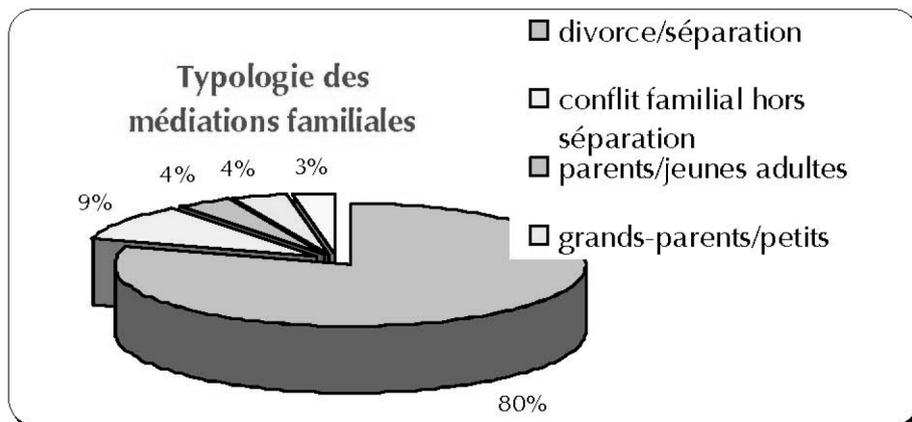
Champ : médiations familiales terminées en 2009 (13 446).

Les médiations familiales portent majoritairement sur des divorces ou des séparations (80 %). Les autres médiations familiales concernent des conflits sans séparation (9 %), des conflits parents/jeunes adultes (4 %) des problèmes de relation intergénérationnelle (4 %) ou d'autres situations (3 %).

Pour les médiations familiales conventionnelles, les bénéficiaires peuvent avoir déclaré plusieurs modes de connaissance de la médiation familiale. 25,7 % des bénéficiaires citent le milieu judiciaire (notamment les permanences d'information dans les tribunaux, les greffes, les maisons de la justice et du droit, les centres d'accès aux droits, etc.), 16,4 % citent leurs proches, 14 % citent un travailleur social et 13 % citent les informations relatives à la médiation familiale dans différents médias.

En rapportant les mesures de médiations familiales réalisées par les associations (13 446) à l'effectif des affaires reçues en 2009 par les juges aux affaires familiales et les tribunaux de grande instance statuant en matière familiale (366 913), un taux de couverture est calculé, il atteint 3,6 % en 2009, contre 3,4 % en 2008. Ce chiffre reste à traiter avec précaution car cette proportion concerne essentiellement les situations de divorces.

Graphique 3. Typologie des médiations familiales



Source : questionnaire d'activité 2009 des services de médiation familiale.
Champ : médiations familiales terminées en 2009 (13 446).

4. La majorité des médiations familiales ont un impact positif sur la réduction du conflit

Le Comité national de suivi a souhaité dépasser une appréciation de l'issue des processus de médiation familiale à partir du seul indicateur de l'obtention ou non d'un accord.

Pour mesurer les effets, le questionnaire s'appuie donc sur deux types d'indicateur :

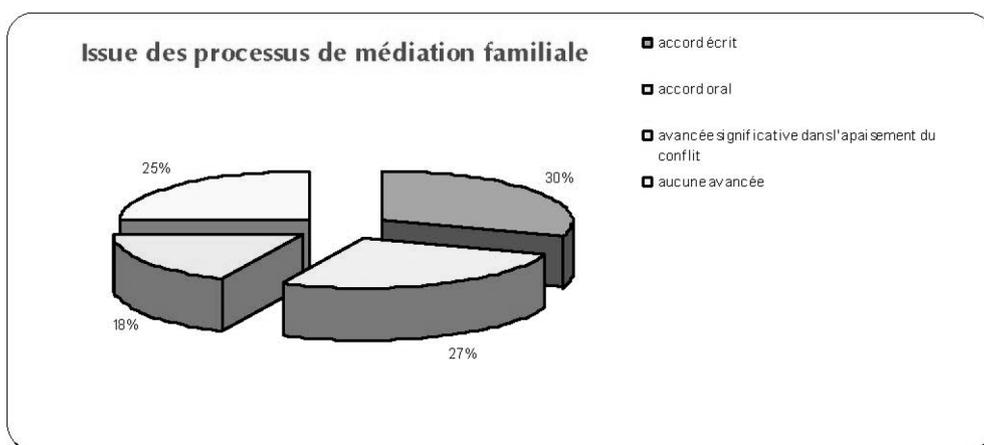
- la réalisation d'un accord : 57 % des médiations familiales ont abouti à un accord amiable écrit ou oral, lesquels sont plus à même d'être exécutés volontairement et de favoriser la préservation une relation durable ;
- l'apaisement du conflit (marquée par une amélioration sur le plan relationnel, un rétablissement de la communication, etc.) puisque, selon les médiateurs, parmi les médiations familiales qui n'ont pas abouti à un accord, 18 % d'entre elles ont permis une avancée significative dans la réduction du conflit.

Tableau 4. Issues des processus de médiation familiale

	ACCORD ÉCRIT	ACCORD ORAL
Médiations familiales judiciaires	31 %	21 %
Médiations familiales conventionnelles	29 %	30 %
Moyenne	30 %	27 %

Les données répertoriées par les services de médiation familiale démontrent les effets positifs médiation familiale puisque 75 % des médiations ont un impact positif.

Graphique 4. Issue des processus de médiation familiale



Source : questionnaire d'activité 2009 des services de médiation familiale.
Champ : médiation familiales terminées en 2009 (13 446).

5. Le financement des services conventionnés repose essentiellement sur des subventions publiques

Les services de médiation familiale déclarent que 71 % de leurs financements sont attribués par les partenaires signataires du protocole national.

Tableau 5. Répartition des sources de financement des services conventionnés de médiation familiale

FINANCEMENTS 2009	POURCENTAGE
Total des subventions de l'année	92 %
TOTAL ÉTAT	19 %
Ministère de la justice	6 %
Conseil départemental d'accès aux droits	1 %
Ministère chargé des affaires sociales (services centraux et déconcentrés)	11 %
Autres ministères	1 %
TOTAL COLLECTIVITÉS TERRITORIALES	15 %
Régions	2 %
Départements	10 %
Communes	3 %
TOTAL ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE (c1) + (c2) + (c3) + (c4)	55 %
Prestation de service CAF	40 %
Dotations d'action sociale CAF	11 %
Prestation de service CMSA	2 %
Dotations d'action sociale CMSA	1 %
Politique de la ville	2 %
Autres subventions	1 %
Aide juridictionnelle	2 %
Montant des participations familiales pour les médiations familiales judiciaires (au titre de la consignation selon l'art. 1311 et s. du NCPC)	1 %
Montant des participations familiales pour les médiations familiales conventionnelles (ou spontanées)	4 %
TOTAL GLOBAL	100 %

Ces financements se décomposent de la manière suivante :

51 % par les CAF ;

11 % par les services déconcentrés du ministère de la famille ;

6 % par le ministère de la justice ;

1 % par les comités départementaux d'accès aux droits ;

2 % par l'aide juridictionnelle ;

3 % par les caisses de Mutualité sociale agricole.

Les services conventionnés de médiation familiale sont financés à 92 % par des subventions publiques.

6. Les travaux du Comité national de suivi de la médiation familiale se poursuivent pour élaborer une démarche d'évaluation en vue de mieux appréhender les impacts qualitatifs du dispositif de médiation familiale

Ces premiers résultats sont très encourageants puisqu'ils montrent que l'offre de médiation est plus structurée, accessible, connue et surtout que ses impacts sont positifs.

L'évaluation dans les services de médiation en gestion directe mise en place de 2005 à 2009 ainsi que l'évaluation réalisée, à la demande de la FENAMEF, auprès de dix services de médiation familiale par le laboratoire Glysi constituent une base de travail intéressante pour élaborer une enquête qualitative afin de mieux connaître les effets de la médiation et de décrire le profil de la population accueillie par les services de médiation. Ce sera également l'occasion d'analyser les accords et d'apprécier la satisfaction des usagers à l'égard du service rendu.